

N° 340

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1991.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*relatif aux rapports entre les agents commerciaux  
et leurs mandants.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

---

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi  
dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 218, 268 et T.A. 101 (1990-1991).

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1998, 2026 et T.A. 479.

---

Professions libérales et travailleurs indépendants.

Articles premier à 3, 3 bis, 4 à 9.

..... Conformes .....

**Art. 10.**

Un contrat à durée déterminée qui continue à être exécuté par les deux parties après son terme est réputé transformé en un contrat à durée indéterminée.

Lorsque le contrat d'agence est à durée indéterminée, chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis. Les dispositions du présent article sont applicables au contrat à durée déterminée transformé en contrat à durée indéterminée. Dans ce cas, le calcul de la durée du préavis tient compte de la période à durée déterminée qui précède.

La durée du préavis est d'un mois pour la première année du contrat, de deux mois pour la deuxième année commencée, de trois mois pour la troisième année commencée et les années suivantes. En l'absence de convention contraire, la fin du délai de préavis coïncide avec la fin d'un mois civil.

Les parties ne peuvent convenir de délais de préavis plus courts. Si elles conviennent de délais plus longs, le délai de préavis prévu pour le mandant ne doit pas être plus court que celui qui est prévu pour l'agent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le contrat prend fin en raison d'une faute grave de l'une des parties ou de la survenance d'un cas de force majeure.

**Art. 11.**

En cas de cessation de ses relations avec le mandant, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi.

L'agent commercial perd le droit à réparation s'il n'a pas notifié au mandant, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, qu'il entend faire valoir ses droits.

Les ayants droit de l'agent commercial bénéficient également du droit à réparation lorsque la cessation du contrat est due au décès de l'agent.

**Art. 12.**

La réparation prévue à l'article précédent n'est pas due dans les cas suivants :

*a)* la cessation du contrat est provoquée par la faute grave de l'agent commercial ;

*b)* la cessation du contrat résulte de l'initiative de l'agent à moins que cette cessation ne soit justifiée par des circonstances imputables au mandant ou dues à l'âge, l'infirmité ou la maladie de l'agent commercial, par suite desquels la poursuite de son activité ne peut plus être raisonnablement exigée ;

*c)* selon un accord avec le mandant, l'agent commercial cède à un tiers les droits et obligations qu'il détient en vertu du contrat d'agence.

**Art. 13.**

..... Conforme .....

**Art. 14.**

Lorsque l'activité d'agent commercial est exercée en exécution d'un contrat écrit passé entre les parties à titre principal pour un autre objet, celles-ci peuvent décider par écrit que les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la partie correspondant à l'activité d'agence commerciale.

Cette renonciation est nulle si l'exécution du contrat fait apparaître que l'activité d'agence commerciale est exercée, en réalité, à titre principal ou déterminant.

**Art. 15.**

Est réputée non écrite toute clause ou convention contraire aux dispositions des articles 2, 3 *bis*, 10, troisième et quatrième alinéas, et 14, ou dérogeant, au détriment de l'agent commercial, aux dispositions des articles 8, deuxième alinéa, 9, premier alinéa, 11, 12 et 13, troisième alinéa.

**Art. 15 bis.**

L'article premier de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les ventes au détail de marchandises réalisées sous forme de soldes périodiques ou saisonniers ne sont pas soumises au régime d'autorisation institué au premier alinéa du présent article.

« Ces ventes ne peuvent avoir lieu plus de deux fois par an. Chaque période ne peut excéder une durée continue de six semaines.

« Les dates de début des périodes sont fixées dans chaque département par le préfet selon des modalités fixées par décret. »

**Art. 15 ter.**

Après l'article premier de la loi du 30 décembre 1906 précitée, il est inséré un article premier *bis* ainsi rédigé :

« *Article premier bis.* — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que mentionnée dans la présente loi. »

**Art. 16 et 17.**

..... Conformes .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 mai 1991.*

*Le Président,*  
*Signé : LAURENT FABIUS.*